

## Arrêt

n° 55 766 du 9 février 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 10 avril 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général laquelle vous a été notifiée le 26 octobre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 28 avril 2010 (arrêt n° 42.535). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 25 mai 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités de votre pays en raison de la relation que vous avez eue avec une chrétienne, relation qui a*

entraîné votre arrestation. Vous vous basez, à cet égard, sur les documents que vous avez reçus, à savoir un avis de recherche datant du 14 avril 2010 ainsi qu'une lettre de votre frère datant du 10 mai 2010.

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 42.535 du 26 avril 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et conforme au contenu du dossier administratif.*

*Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vous avez reçu un avis de recherche (voir inventaire, pièce 1) ainsi qu'une lettre de votre frère (voir inventaire, pièce 2) qui vous a prévenu que vous étiez toujours recherché au pays (audition du 20 octobre 2010, p.2). Relevons tout d'abord que ces éléments sont des conséquences des problèmes que vous avez invoqués à la base de votre première demande d'asile et que, dès lors que ces problèmes ont été considérés comme non crédibles, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux conséquences de ces problèmes.*

*Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché. Ainsi, vous prétendez que votre frère vous a appris que les autorités viennent dans le quartier à votre recherche. Comme votre frère est ancien dans le quartier, il reconnaît toutes les personnes et sait que ce sont les autorités. A la question de savoir sur quoi il se base pour savoir que ces autorités sont à votre recherche, vous répondez que c'est parce qu'elles viennent parfois en tenue et parfois en civil et entrent chez vous (audition du 20 octobre 2010, p.3). Mais interrogé plus précisément sur ces recherches, vous déclarez ne pas savoir combien de fois les autorités sont venues, ni à quand remontait leur dernière visite, vous contentant de répondre que tout ce que vous savez c'est qu'ils viennent souvent (audition du 20 octobre 2010, p.3). Vous avancez aussi que les autorités se sont rendues au domicile où vous viviez avec votre épouse car votre frère y va souvent et s'en informe auprès des nouveaux locataires, mais à nouveau vous ignorez le nombre de ces visites (audition du 20 octobre 2010, p.3). A la question de savoir si vous aviez d'autres informations concernant des recherches menées contre vous, vous répondez par la négative (audition du 20 octobre 2010, p.3). Vos propos ne se basent dès lors sur aucun élément pertinent. En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que cela est dû à votre relation avec une non musulmane dans un pays qui est musulman à 100% (audition du 20 octobre 2010, p.4-5). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.*

*De plus, l'avis de recherche que vous avez déposé (voir inventaire, pièce 1) ne permet pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. Signalons tout d'abord que ce document n'est produit qu'en télécopie de mauvaise qualité, dont la fiabilité n'est pas garantie. Ensuite, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général jointes au dossier administratif que le présent avis ne présente pas les critères d'un document authentique. En effet, il appert que l'avis de recherche que vous déposez est émis par le président du Tribunal de Nouakchott (voir inventaire, pièce 1). Or, un avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale et ne peut donc être émis par une instance judiciaire. Ajoutons que les documents émis par les Tribunaux sont toujours en langue arabe, langue officielle, ce qui n'est pas le cas dans ce document. De plus, concernant l'en-tête de ce document, signalons, toujours selon nos informations objectives, qu'il n'y a pas de Direction de la police judiciaire qui dépende de la Direction Régionale de la Sûreté Nationale comme indiqué dans le document. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que seuls certains commissariats de police ont parfois recours aux avis de recherche mais à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous prétendez que votre frère a obtenu cet avis de recherche auprès d'un ami qui est un garde dans un tribunal lequel, moyennant payement, a fourni une copie de cet avis de recherche qui se trouvait chez le juge (audition du 20 octobre 2010, p.5). Dès lors, ce document ne peut être pris en*

*considération pour étayer les faits que vous invoquez d'autant plus que vous avez vous-même précisé que votre pays est corrompu et que si vous donnez de l'argent vous obtenez tout ce que vous désirez (audition du 20 octobre 2010, p.5). Signalons enfin que le nom du Président du Tribunal qui a signé le document n'est pas mentionné. Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être reconnue à cet avis de recherche.*

*Vous produisez également une lettre établie le 10 mai 2010 par votre frère (voir inventaire, pièce 2). En l'occurrence, dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante présente un exposé des faits qui sont à l'origine de la première et de la seconde demande d'asile du requérant.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire, et contient une erreur d'appréciation ; elle fait encore valoir la violation du caractère contradictoire de la procédure et de l'adage « *audi alteram partem* ».

2.3. Elle estime la nouvelle motivation du Commissaire général totalement insuffisante, inexacte et contradictoire, alors qu'il n'y a pas de contradiction entre la première et la seconde demande d'asile, que cette demande tient à la conversion du requérant à une autre religion et qu'elle se rattache parfaitement aux critères justifiant l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

2.4. Elle affirme que le requérant a produit de bonne foi l'avis de recherche, car on lui avait certifié qu'il s'agissait d'un document authentique et que, si tel n'était pas le cas, la seule sanction à prendre serait d'écartier le document litigieux.

2.5. Elle considère enfin que le caractère privé de documents ne leur ôte pas toute force probante et que la lettre du frère du requérant constitue un commencement de preuve de ses déclarations.

2.6. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. La production de nouveaux documents**

3.1. La partie requérante présente à l'audience trois nouveaux documents, à savoir une information concernant la tenue de cours de formation religieuse, non daté, un certificat d'inscription du 1<sup>er</sup> février 2011 au « parcours Alpha » (ensemble de soirées d'études bibliques et catéchétiques), organisé par les paroisses catholiques d'Auderghem et une invitation du 23 janvier 2011 à une rencontre du groupe Saint Antoine (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### 4. Question préalable

4.1. La partie requérant invoque également une violation du contradictoire de la procédure et de l'adage « *audi alteram partem* ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

#### 5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit, déjà jugée dans le cadre d'une première demande d'asile. Elle remet également en question la véracité des déclarations du requérant, relatives à des recherches actuelles de sa personne, en relevant des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations lors de son audition dans le cadre de sa seconde demande d'asile. Elle souligne que l'avis de recherche n'est pas un document authentique et que la lettre du frère, également jointe au dossier administratif, revêt un caractère privé dont la sincérité et la provenance ne peuvent pas être vérifiées.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit

s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'il existe plusieurs imprécisions et lacunes dans le récit du requérant, concernant les recherches dont il ferait actuellement l'objet en Mauritanie, de sorte que la décision attaquée a pu légitimement en conclure que ses déclarations ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction.

5.5. Le Commissaire général met également en évidence le fait que la première demande d'asile du requérant avait été jugée non crédible et que les éléments invoqués lors de la seconde demande ne peuvent pas d'avantage être considérés comme pertinents. La partie requérante affirme qu'il ne convient pas de se baser sur l'absence de crédibilité de la première demande d'asile, mais d'analyser si les nouveaux éléments peuvent rétablir la crédibilité des faits invoqués. Le Conseil constate que cette dernière analyse a été réalisée par la partie défenderesse et il relève encore que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente sur ces points, si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.6. Tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les motifs exposés dans la décision attaquée, relatifs aux documents déposés dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. C'est en effet à bon droit, et sur la base d'une documentation de source fiable, que la partie défenderesse a pu constater que l'avis de recherche n'était pas un document authentique. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant a versé ce document au dossier de bonne foi, car on lui avait affirmé qu'il s'agissait d'un document authentique, n'enlève rien à l'absence totale de force probante de ce document. Ensuite, s'agissant de la lettre envoyée par son frère, elle n'a qu'une force probante très limitée au vu de son caractère privé et ne suffit pas à rétablir la crédibilité grandement défaillante du récit du requérant.

5.7. En ce qui concerne les trois nouveaux documents versés lors de l'audience, le Conseil constate que ceux-ci ne font que démontrer que le requérant a participé à des activités religieuses en Belgique, sans démontrer la réalité de sa conversion. Le Conseil rappelle à nouveau l'autorité de la chose jugée en premier recours par le Conseil, dans son arrêt n° 42.535 du 28 avril 2010, selon lequel la conversion du requérant à la religion chrétienne n'est pas établie. Les trois nouveaux documents versés au dossier ne sont pas de nature à renverser le sens de cet arrêt. S'ils attestent effectivement d'invitation et de participation à des activités religieuses, il n'en reste pas moins que la présence du requérant à de telles activités ne prouve nullement ni la réalité de sa conversion dans les circonstances alléguées, ni que les faits invoqués puissent être considérés comme établis. Le Conseil, après avoir examiné chacun des nouveaux éléments produits constate donc qu'ils sont inopérants à établir la réalité des faits allégués et, partant de la crainte qui en découle.

5.8. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise que la partie requérante ne parvient pas, dans sa requête, à énerver d'une quelconque manière. En effet, elle se contente tantôt de relever l'absence de contradiction entre la première et la seconde demande d'asile - ce qui n'est en rien suffisant que pour rétablir la crédibilité du récit - ou de minimiser la portée des lacunes relevées dans la décision attaquée. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucunement les informations contenues dans le dossier administratif, relatives à l'absence d'authenticité de l'avis de recherche. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une

erreur d'appréciation ou n'a pas respecté le principe du contradictoire ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS